

AIDE FINANCIÈRE AUX SINISTRÉS – SECTEUR PRIVÉ

Feuille de renseignements

Programme d'aide financière aux sinistrés

Lorsque des personnes se retrouvent aux prises avec un fardeau financier excessif à la suite d'une catastrophe généralisée, elles peuvent recevoir une aide financière pour les coûts admissibles dans le cadre du Programme d'aide financière aux sinistrés. L'aide financière aux sinistrés est accordée pour la restauration des biens admissibles, c'est-à-dire pour les remettre en état de marche ou les rendre de nouveau habitables.

L'aide financière est généralement attribuée pour aider les administrations locales, les particuliers, les exploitations agricoles, les entreprises et les organismes à but non lucratif.

Le but de cette feuille de renseignements est de vous donner l'information de base nécessaire pour faire une demande d'aide financière aux sinistrés.

Admissibilité

Types de demandes

Une **propriété résidentielle privée** est une résidence principale habitée par son propriétaire ou par des locataires. Les locataires peuvent soumettre une demande d'indemnité uniquement pour leurs biens personnels et leurs possessions.

Une **exploitation agricole** est une entreprise à vocation agricole (ne comprend pas les fermes d'agrément) qui répond à la définition d'une petite entreprise.

Une **petite entreprise** est une entreprise dont le chiffre d'affaires annuel brut déclaré aux fins de l'impôt sur le revenu est au moins de 10 000 \$ et au plus de deux millions de dollars, et qui emploie, au maximum, l'équivalent de 20 personnes à plein temps. Il ne doit pas s'agir d'une «entreprise d'agrément» et il faut qu'elle soit exploitée en propre. La personne qui en est propriétaire doit s'occuper de la gestion quotidienne de l'entreprise.

Un **organisme à but non lucratif** est un organisme qui agit sans but lucratif, qui possède une installation à accès illimité pour la communauté et qui offre des services à cette dernière.

Coûts admissibles

Une aide financière est généralement offerte pour :

- **Les coûts des mesures d'intervention suites aux directives d'un fonctionnaire autorisé pour :**
 - la construction ou le retrait de digues temporaires;
 - l'utilisation de pompes à eau ou d'autres machines et équipement afin de prévenir ou de limiter les dommages causés à l'infrastructure essentielle.
- **Les coûts d'évacuation :**
 - lorsqu'un fonctionnaire autorisé ordonne l'évacuation des personnes et des animaux (les dépenses pour le logement, la nourriture et d'autres besoins essentiels sont conformes aux taux des Services sociaux d'urgence du Manitoba).
- **Les coûts de restauration :**
 - **nettoyage et enlèvement des débris** (limités à un montant maximal) :
 - pour les personnes qui effectuent elles-mêmes le nettoyage;
 - **dommages structuraux :**
 - des résidences principales;
 - des bâtiments essentiels au fonctionnement d'une exploitation agricole;
 - des bâtiments essentiels au fonctionnement d'une petite entreprise;
 - des terres agricoles, suite à de l'érosion (couvre une restauration limitée des terres mais pas la perte de valeur marchande);
 - **perte ou détérioration de matériel essentiel :**
 - biens meubles et biens personnels essentiels;
 - pertes de cultures récoltées ou stockées;
 - clôtures pour le bétail;
 - stocks et matériel.

Coûts inadmissibles

Aucune aide n'est offerte pour :

- **les biens assurables** (les coûts qui auraient pu être couverts à un taux raisonnable et accessible ne sont pas admissibles);
- **les coûts recouvrables par l'intermédiaire d'autres programmes;**
- **les pertes recouvrables en vertu d'une loi;**
- **les biens non essentiels :**
 - objets de luxe;
 - propriétés de loisir et chemins privés;
 - pelouses et jardins;
 - clôtures (qui n'ont pas un usage agricole);
- **les pertes de revenus ou d'occasions d'affaires ou les inconvénients subis;**
- **les frais de fonctionnement normaux;**
- **l'amélioration des installations existantes;**
- **les dommages qui sont le résultat d'un risque usuel dans le métier, la profession ou l'entreprise.**

Étape 1

Prenez en note toutes vos activités et vos coûts liés directement au sinistre, et ce, avant, pendant et après la catastrophe. Pour permettre la vérification de votre demande, vous devrez fournir des documents contenant les descriptions des mesures que vous avez prises et les factures de vos dépenses. Quand cela est possible, photographiez et filmez les biens endommagés et envoyez le tout à l'Organisation des mesures d'urgence.

Il vous est conseillé de communiquer avec votre fournisseur d'assurance pour savoir quels sont les coûts admissibles en vertu de votre police d'assurance, le cas échéant.

Les actions visant à limiter les dégâts et leurs conséquences devraient être entreprises dès que possible après un désastre. Il est recommandé de nettoyer ce qui peut l'être, d'arracher ce qui est irrécupérable et de faire tout sécher après une inondation, car cela réduit de manière importante la durée et le coût de la restauration. Consultez le site Web de l'Organisation des mesures d'urgence pour des renseignements additionnels et pour des liens renvoyant à de l'information sur la façon de surmonter un désastre.

Une fois qu'un programme d'aide financière aux sinistrés est en place, vous avez 90 jours pour faire votre demande.

Étape 2

- Procurez-vous une demande d'aide financière aux sinistrés en consultant le site Web de l'Organisation des mesures d'urgence (manitobaemo.ca), en téléphonant à l'Organisation ou en communiquant avec le bureau municipal de votre localité.
- Remplissez le formulaire de demande. Les demandes pour des dommages matériels à une résidence privée doivent être remplies par le propriétaire. Les demandes concernant les possessions personnelles endommagées dans des résidences louées doivent être faites par les locataires.
- Faites parvenir votre demande à l'Organisation des mesures d'urgence ou à votre bureau municipal, qui la fera suivre à l'Organisation.

Étape 3

Une fois que l'Organisation des mesures d'urgence aura reçu votre demande, elle communiquera avec vous par téléphone ou par la poste pour faire une analyse préliminaire de votre demande.

Si après l'évaluation préliminaire de votre demande l'Organisation conclut que vous pouvez présenter une demande d'aide financière aux sinistrés et que certains coûts pourraient être admissibles, une inspection des lieux sera arrangée. L'inspection des lieux n'entraîne pas nécessairement votre admissibilité à l'aide financière aux sinistrés.

Si après l'évaluation préliminaire de votre demande, l'Organisation conclut que vous ne pouvez pas présenter une demande d'aide financière aux sinistrés ou qu'aucun coût n'est admissible, il ne pourrait pas y avoir d'inspection des lieux.

Voici quelques exemples des documents d'appui qui seront exigés :

- Un relevé de vos impôts fonciers pour vérifier que vous êtes effectivement propriétaire.
- Pour les exploitations agricoles, les entreprises ou les organismes à but non lucratif :
 - entreprise individuelle – une copie de la déclaration générale T1 du demandeur ou une attestation notariée de son revenu et ses états des recettes et des dépenses;
 - société de personnes – une copie du contrat de société du demandeur, une copie de sa déclaration générale T1 et ses états des recettes et des dépenses;
 - société à responsabilité limitée – une copie des statuts constitutifs de la société du demandeur, une copie de sa déclaration de revenus et ses états des recettes et des dépenses;
 - organisme à but non lucratif – une copie des documents qui permettront de vérifier l'admissibilité du demandeur en tant qu'organisme à but non lucratif (p. ex., le numéro d'enregistrement d'un organisme de bienfaisance auprès de l'Agence du revenu du Canada).
- Pour les demandes concernant les exploitations agricoles dont les terres ayant subi un dommage sont louées : une autorisation du propriétaire remplie et signée par le propriétaire des terres.

Les renseignements obtenus à partir de l'inspection des lieux et toute autre soumission subséquente envoyée à l'Organisation des mesures d'urgence seront évalués conformément aux politiques et aux lignes directrices d'aide financière aux sinistrés afin de déterminer le montant d'aide qui vous sera accordé.

Les paiements d'aide seront envoyés par la poste une fois que l'Organisation des mesures d'urgence aura reçu et vérifié tous les documents nécessaires. Il sera peut-être possible d'obtenir des paiements partiels en fonction de l'état d'avancement des travaux à un moment donné.

Appels

Si vous n'avez pas reçu l'aide financière à laquelle vous croyez avoir droit, il est possible de faire appel. Pour plus de renseignements à propos du processus d'appel, veuillez communiquer avec l'Organisation des mesures d'urgence ou consulter son site Web.

Limites

Le montant maximal payable par demande d'aide financière aux sinistrés est de 100 000 \$. Les paiements d'aide financière sont limités à 80 % des coûts et des pertes admissibles.

Si vous recevez une aide financière d'une autre source, le montant d'aide financière aux sinistrés qui vous est accordé pourrait être réduit.

Le Programme d'aide financière aux sinistrés durera un an. Les demandeurs seront avisés de la date de clôture du programme et devront terminer les réparations et soumettre tous les documents nécessaires au plus tard à la date de clôture du programme.

Renseignements supplémentaires

Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec l'Organisation des mesures d'urgence :

Téléphone : 204 945-3050
Sans frais : 1 888 267-8298 (au Manitoba)
Télécopieur : 204 948-2278
Courriel : dfa@gov.mb.ca
Site Web : manitobaemo.ca
Adresse : 259, Avenue Portage, 8^e étage
Winnipeg (Manitoba) R3B 2A9